

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 28/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EVONIK REXIM ham

33 RUE DE VERDUN
BP 35
80400 Ham

Références : -
Code AIOT : 0005102297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 dans l'établissement EVONIK REXIM ham implanté 33 RUE DE VERDUN BP 35 80400 Ham. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVONIK REXIM ham
- 33 RUE DE VERDUN BP 35 80400 Ham
- Code AIOT : 0005102297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

EVONIK est une entreprise multinationale qui opère dans le secteur de la chimie de spécialités à

haut rendement. EVONIK est la troisième entreprise de produits chimiques d'Allemagne et le leader mondial de la chimie de spécialités.

Le site EVONIK REXIM de HAM est spécialisé dans 3 grands secteurs:

- Injectable: solutions pour les perfusions,
- Pharma-cosmétique: médicaments et produits de beauté,
- Nutrition.

Le site est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral du 04/05/2005.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 03/05/2010, article 3.2.4.2.	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réexamen IED-BREF WGC	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R575-71	Sans objet
2	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	AP Complémentaire du 18/08/2009, article 4.2	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	Arrêté Préfectoral du 03/05/2010, article 4.2.6	Sans objet
4	Surveillance des rejets aqueux - Modalités de surveillance	AP de Mise en Demeure du 15/04/2024, article 2	Levée de mise en demeure
5	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
6	Valeurs limites des émissions de composés organiques volatiles	Arrêté Préfectoral du 03/05/2010, article 3.2.4.1.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Solvants à phrases de risque	Arrêté Préfectoral du 03/05/2010, article 3.2.4.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu des constats, une suite administrative est proposée ainsi qu'un projet arrêté préfectoral d'abrogation de mise en demeure.

- Les points de contrôle 1 et 6 amènent l'inspection des installations classées à proposer un projet d'arrêté préfectoral complémentaire actant des prescriptions en termes de surveillance des rejets atmosphériques et de réexamen IED.
- Les constats effectués sur site (PC4) permettent de lever la mise en demeure du 15/04/2024.

Les deux projets d'arrêtés préfectoraux pré-cités sont joints au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen IED-BREF WGC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R575-71
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de réexamen IED
Prescription contrôlée : I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois. [...] Constats : L'exploitant a mandaté, en 2024, le cabinet Ginger Burgeap pour la réalisation de son dossier de réexamen IED au titre des 5 BREFs suivants : WGC (principal), OFC, CWW, ICS et EFS. Une version avancée de ce dossier a été présentée à l'inspection des installations classées. Elle catégorise d'ores et déjà le site (conforme, partiellement conforme, non conforme) pour chaque MTD. Au regard de cette version et compte tenu de la demande exprimée en point de contrôle n°5 (bilan des émissions atmosphériques du site), l'inspection des installations classées : - propose de prolonger de 6 mois le délai de transmission du dossier de réexamen IED afin qu'il puisse tenir compte du bilan actuel des émissions atmosphériques du site, - demande à l'exploitant de réaliser, sur la base du bilan des rejets atmosphériques du site, un plan d'actions visant la mise en conformité des rejets atmosphériques du site au regard des valeurs limites applicables. Ce plan précisera le calendrier de mise en œuvre des actions prévues, et ce dans le respect des délais prévus par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie [...].

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées : • son dossier de réexamen IED, dans les 6 mois, • un plan d'actions visant la mise en conformité des rejets atmosphériques du site, au plus tard dans les 9 mois à compter de la réception du présent rapport. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2009, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé-déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel. Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.
Constats : Sur les 12 derniers mois, les résultats des mesures réglementaires ont été saisis à la fréquence attendue (mensuellement) sur le site de télédéclaration GIDAF. Lorsqu'il y a des dépassements, l'exploitant ne justifie pas clairement des raisons du dépassement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Observations :</u> L'exploitant veillera à mieux justifier les dépassements dans GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2010, article 4.2.6
--

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter après traitement et avant rejet des eaux résiduares dans la SOMMETTE, les valeurs limites suivantes en concentration et flux, pour un effluent non décanté :

Débit maximal horaire (m ³ /h)	125 m ³ /h
Débit maximal journalier (m ³ /j)	2 700 m ³ /j

Paramètres	Concentration maximale en moyenne journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	35	-	94,5
DCO	185	-	500
DBO5	30	-	81
Azote global	55	30	148,5
Nitrates + Nitrites (exprimés en N)	40	-	108
Azote ammoniacal (exprimé en N)	8	-	21,6
Azote Kjeldah (NTK)	15	-	40,6
Chlorures	1670	-	4509
Sulfates	2070	-	5589

Sodium	1260	-	3402
Cuivre et composés	0,2	-	0,54

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

L'exploitant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre un rendement de la station d'épuration d'au moins 80% pour l'azote, 85 % pour la DCO, et 90 % pour la DBO ; et les MEST.

Constats :

Sur les 12 derniers mois, des dépassements des valeurs limites de l'azote kjeldhal ont été constatés à raison de 3 dépassements en flux en novembre 2023, 2 dépassements en concentration, 1 dépassement en flux en mars 2024 et 6 dépassements en concentration en juin 2024.

L'exploitant a expliqué l'objet de ces dépassements ainsi que la solution apportée pour y remédier à savoir : un problème de déshydratation des boues de STEP, résolu par un changement d'organisation de la surveillance de la STEP permettant d'assurer le fonctionnement de la filtration y compris la nuit.

Depuis cette nouvelle organisation, il n'y a plus de dépassement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets aqueux - Modalités de surveillance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/04/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Dans le délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article V.4.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 mai 2005 qui prévoit notamment que : « L'exploitant procédera aux analyses et mesures de la manière suivante sur les ouvrages de dépollution et de rejet :

[...]

mesure trimestrielle de la coloration sur le rejet de la station d'épuration.

Les résultats seront adressés avec indication du débit journalier à l'inspection des installations classées au cours de la première quinzaine de chaque trimestre ;

Au minimum une fois par semestre, il sera procédé sur le milieu récepteur à l'amont et à l'aval du rejet à l'analyse des paramètres suivants : pH, t°, MES, oxygène dissous, DCO, DBOS, azote total, nitrate, nitrite, phosphore total, chlorure , sulfate, sodium ; [...] ».

Constats :

Les rapports justifiant de la surveillance des rejets aqueux telle que prévue dans l'article V.4.4.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 mai 2005 ont été transmis à l'inspection des installations classées.

La prescription est respectée, la mise en demeure peut être levée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant poursuivra la surveillance des rejets aqueux telle que prévue dans l'article V.4.4.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 mai 2005.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Solvants à phrase de risque
Prescription contrôlée : État des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks dématérialisé et actualisé toutes les 24h. Une extraction de ce document a été réalisée en direct depuis le logiciel SAP logiciel utilisé au sein d'EVONIK pour partager en instantané les données centralisées de l'entreprise. Cette extraction s'est réalisée en moins de 2 minutes et a permis de constater que l'exploitant est en mesure d'identifier les solvants présents sur site, depuis la famille des comburants présente dans son état des stocks. L'Inspection tient à signaler que le terme "comburant" n'est pas le plus adapté pour désigner des produits pouvant être inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites des émissions de composés organiques volatiles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2010, article 3.2.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : La valeur limite d'émission en COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/Nm3.

Le flux annuel des émissions diffuses issues des installations ne doit pas dépasser 10 % de la quantité de solvants utilisée.
Constats : Selon l'exploitant, un suivi des COV et NOx de la chaudière et de ces installations de process est réalisé annuellement de manière ponctuelle. Toutefois, seul un fichier interne (tableur excel) de suivi des rejets atmosphériques de la chaudière a été présenté, rien concernant le suivi des rejets atmosphériques des installations de process. La fréquence minimale des mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques, en particulier des COV, mériterait d'être précisé dans l'arrêté préfectoral du site: le dernier rapport d'essai a été établi Bureau VERITAS en 2006 (n°CB 3872 1587151/1/1).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser, dans un délai de 4 mois, un bilan actuel des rejets atmosphériques de son site. Ce bilan devra permettre : - d'une part de recenser l'ensemble des équipements du site émettant des rejets gazeux et particuliers ainsi que les types d'exutoires de ces rejets (cheminées de la chaudière, cheminées de process, ventilation...), et ce afin de disposer d'une base actualisée des émissions atmosphériques canalisées et des émissions atmosphériques diffuses de son site ; - d'autre part d'analyser les rejets gazeux et particuliers (nature, concentration, quantité) du site. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2010, article 3.2.4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Le contrôle des objectifs de réduction des émissions de COV s'effectue au moyen du plan de gestion des solvants tel que défini à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui consiste à réaliser un bilan matière sur l'ensemble des installations utilisant des solvants. Avant le 30 avril de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvants pour l'année N. Ce plan de gestion est établi globalement pour l'ensemble des solvants et donc exprimé en solvant total.
Constats : En 2024, l'exploitant a déposé son plan de gestion de solvants 2023 sur GEREPE. Sur les quatre dernières années, les plans de gestion de solvants ont été transmis depuis cette plateforme. Le plan de gestion présente des incohérences, en particulier sur le paramètre O5 correspondant aux COV détruits, des erreurs d'unités, des valeurs différentes en début et fin de rapport

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de revoir sa méthodologie pour élaborer son plan de gestion. Pour réaliser celui de 2024, il conviendra de s'appuyer sur des mesures récentes des différents paramètres de sortie: COV dans les rejets canalisés, dans les déchets, dans les eaux ...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Solvants à phrases de risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2010, article 3.2.4.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Aucune substance ou préparation à laquelle sont attribuées, ou sur laquelle doivent être apposées, les phrases de risque R45, R46, R49, R 60, ou R61 ou halogénés R40, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, n'est rejetée.
Constats : Selon l'exploitant, aucun rejet de solvants à risques CMR ne se fait sur le site, ni en rejets atmosphériques, ni en rejet aqueux, en raison d'un usage exclusif de ces solvants en laboratoire de recherche sous sorbonnes équipées de filtres à charbon. Les résidus de ces solvants sont récupérés dans les bacs de déchets 16 05 06* collecté par VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION HAUTS-DE-FRANCE. Le bordereau de suivi de déchets n°BSD-20240423-YWCSTQ1K4 a été transmis à l'inspection des installation classée. Il confirme la collecte de déchets 16 05 06* le 4 décembre 2024 à raison de 0,4 T. L'Inspection considère que le traitement par charbon actif n'est pas une garantie suffisante pour piéger l'intégralité des COV-CMR pouvant être émis à l'atmosphère et propose donc dans le projet d'arrêté complémentaire de mesurer / estimer les flux de COV/CMR.
Type de suites proposées : Sans suite